

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2025

VISANT À HARMONISER LE MODE DE SCRUTIN AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AFIN
DE GARANTIR LA VITALITÉ DÉMOCRATIQUE, LA COHÉSION MUNICIPALE ET LA
PARITÉ - (N° 1106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

Mme Gruet, M. Rolland, Mme Sylvie Bonnet, M. Lepers et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« La présente loi organique s'applique au 1^{er} janvier 2032. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

A défaut de voir s'appliquer un tel changement du mode de scrutin pour les communes de moins de 1000 habitants, il est proposé que la présente proposition de loi organique prévoit son entrée en vigueur après les élections municipales de 2026.